

Commune de VAUGNERAY

1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 VAUGNERAY

Tel : 04.78.45.80.48 / Fax : 04.78.45.89.74

Email : mairie@vaugneray.com



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dates :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par DCM du 21/10/2013

Mises à jour n°1 à n°4 du PLU par Arrêtés de M le Maire du 09/12/2013

Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 16/07/2018

Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 16/07/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21/10/2019

Mise à jour n°5 du PLU par Arrêté de M le Maire du 07/10/2020

Révision allégée n°2 approuvée par DCM du 19/02/2024

Modification de droit commun n°2 approuvée par DCM du 19/02/2024

Révision générale des 2 PLU de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux prescrite par DCM du 19/02/2024

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT DE CONCERTATION - 13/05/2025



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

SOMMAIRE

Introduction : La procédure.....	3
Partie législative du Code de l'urbanisme	3
Partie réglementaire du Code de l'urbanisme.....	4
 Orientation sectorielle n°1 : La Maletière	5
Présentation du site et enjeux.....	5
Les mesures	5
<i>Les dispositions propres aux déplacements</i>	<i>5</i>
<i>Les dispositions propres aux logements : densité, mixité sociale et typologie</i>	<i>6</i>
<i>Les mesures en faveur des paysages locaux.....</i>	<i>6</i>
<i>Les mesures environnementales.....</i>	<i>6</i>
<i>Le schéma d'aménagement</i>	<i>7</i>
 Orientation sectorielle n°2 : Le Babillon	8
Présentation du site et enjeux.....	8
Les mesures	9
 Orientation sectorielle n°3 : Charpieux.....	11
Présentation du site et enjeux.....	11
Les mesures	12
 Orientation sectorielle n°4 : Les Deux Vallées	14
Présentation du site et enjeux.....	14
Les mesures	14
 Orientation sectorielle n°5 : Les Aiguillons.....	16
Présentation du site et enjeux.....	16
Les mesures	16
<i>Les mesures paysagères et écologiques.....</i>	<i>16</i>
<i>Les modalités de desserte</i>	<i>17</i>
<i>Accompagnement du programme économique.....</i>	<i>20</i>
 Orientation sectorielle n°6 : Saint Laurent de Vaux	22
Présentation du site et enjeux.....	22
Les mesures	24
 Echéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser	26

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Orientation thématique portant sur la trame verte, la trame bleue et la nature en ville..... 27

Les trames vertes et bleues du territoire..... 27

Définition des corridors 27

Les enjeux 29

Les prescriptions de l'orientation d'aménagement 30

Orientation thématique portant sur les transports et les déplacements 33

RESEAU VIAIRE 33

DEPLACEMENTS DOUX 33

TRANSPORT EN COMMUN 35

Introduction : La procédure

Partie législative du Code de l'urbanisme

L'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation **comprennent**, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements** et, en zone de montagne, **sur les unités touristiques nouvelles**.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. Barbentane n'est pas concerné par ce cas de figure.

L'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme mentionne que les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser** et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

L'article L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme mentionne que :

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

III. - Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

Partie réglementaire du Code de l'urbanisme

L'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Enfin, l'article R.151-8 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires** garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Orientation sectorielle n°1 : La Maletière

Présentation du site et enjeux

Prolongement nord du centre-ville, le quartier de la Maletière s'est urbanisé depuis la dernière élaboration de PLU. Le site est aujourd'hui partie intégrante du centre-bourg. Au sein de ce quartier, il demeure deux poches non urbanisées : Le secteur UCh aux abords de l'église et la zone AUA au nord-ouest. Ces deux sites s'étendent respectivement sur 1,26 ha et 1,37 ha.



Le quartier de la Maletière

Le classement des deux sites en zones à urbaniser réglementées permet d'assurer la continuité des actions passées sur le quartier, notamment en ce qui concerne la desserte générale, les densités et formes urbaines attendues ainsi que les mesures paysagères.

Les mesures

Les dispositions propres aux déplacements

L'orientation d'aménagement sectorielle impose un maillage viaire pour éviter une succession d'impasses et des difficultés de circulation. Les tracés définis restent des tracés de principes : Peu importe si la voirie est quelques mètres plus au nord ou au sud du tracé défini sur le plan, l'importance est qu'elle doit nécessairement exister et présenter des caractéristiques suffisantes pour des déplacements routiers et piétons sécurisés.

Sur la Maletière, la voie est-ouest doit permettre de désenclaver la RD 50 qui traverse le centre historique plus au sud. Il est donc nécessaire qu'une continuité viaire ait lieu entre la rue du Recret (à l'est) et la rue de la Maletière (à l'ouest).

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Concernant les déplacements doux, le chemin des Demoiselles doit être préservé pour assurer une bonne desserte est-ouest des piétons. Un cheminement piétonnier doit être maintenu vers le sud pour accéder au centre bourg. Enfin, les différents projets doivent présenter des trottoirs suffisants pour la protection des piétons.

Les dispositions propres aux logements : densité, mixité sociale et typologie

La présente orientation impose la forme bâtie majoritaire (collective ou individuelle groupée) sur chaque site afin de veiller à l'équilibre urbain et paysager du lieudit La Maletière.

2 types de secteurs se différencient en zone AUA et secteur UCb :

- Secteur où l'habitat devra principalement être sous forme d'habitat individuel groupé (mais habitat individuel pur possible)
- Secteur où l'habitat pourra être sous forme d'habitat individuel groupé ou collectif (habitat individuel pur interdit)

Attention : On entend par individuel groupé des logements individuels qui présentent une continuité bâtie entre eux. Il peut s'agir de deux logements accolés ou plus. Il convient de ne pas confondre avec le terme permis de construire groupé ou permis d'aménager qui peut concerner des logements dits individuels purs.



Exemple de logements individuels groupés

Les densités attendues sont au minimum de 60 logt/ha par projet. Pour rappel, au moins 50% de chaque programme doit être du logement social (en accession ou en location).

Les mesures en faveur des paysages locaux

Une trame verte paysagère inconstructible est définie sur le quartier. Peuvent y être autorisés des stationnements paysagers, des parcs publics ou privés, des jardins, etc. mais aucune construction. Ainsi, des espaces de respiration sont maintenus dans le quartier et des vues vers l'église préservées.

Par ailleurs, les projets doivent parfaitement s'intégrer dans le paysage et ne pas impacter les vues majeures définies dans le règlement graphique du PLU et notamment : celle depuis le lieudit Crozier et celle depuis le chemin des Demoiselles.

Enfin, pour rappel, les articles 11 des zones UC et AUA stipulent que la longueur des façades sans décrochement est limitée à 20 mètres.

Les mesures environnementales

Dans la zone AUA, plusieurs mesures doivent être prises en compte dans le projet (ces mesures sont obligatoires) :

- Préservation de la zone humide en partie ouest du site

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Sauvegarde des deux arbres (dont un mort) au sud du site au regard des enjeux écologiques (faune d'insectes, cavité dans le cerisier, etc.)
- Préservation de la haie coupant le site d'est en ouest tout en permettant un accès à la voirie principale
- Reconstitution des murets en pierre sèche en cas de destruction
- Mise en œuvre d'une gestion des déchets et terres de chantier de manière à éviter tout risque de dissémination d'espèces envahissantes
- Conservation sur les abords des bâtiments d'un maximum de naturalité au travers des aménagements paysagers, en utilisant uniquement des espèces autochtones pour la mise en végétation
- Eclairage des abords des nouvelles constructions et de la nouvelle voirie par un flux réduit au minimum, qui sera interrompu en période nocturne (hormis pendant l'hiver)
- Conception d'un planning des travaux de manière à éviter tout risque de dérangement de la petite faune en période hivernale et la destruction de couvée en période de nidification (travaux de libération des emprises effectués en automne)

Chaque maître d'ouvrage assurera un suivi de ces mesures (notamment le maintien des éléments boisés sur son emprise foncière). Un contrôle sera effectué tous les 3 ans par la municipalité dans le cadre du suivi du PLU pour s'assurer du respect de ces mesures.

Il est par ailleurs recommandé de réaliser une étude hydrogéologique avec pose de piézomètres avant tout travaux pour prendre en compte les enjeux liés à d'éventuelles sources et nappes phréatiques.

Le schéma d'aménagement

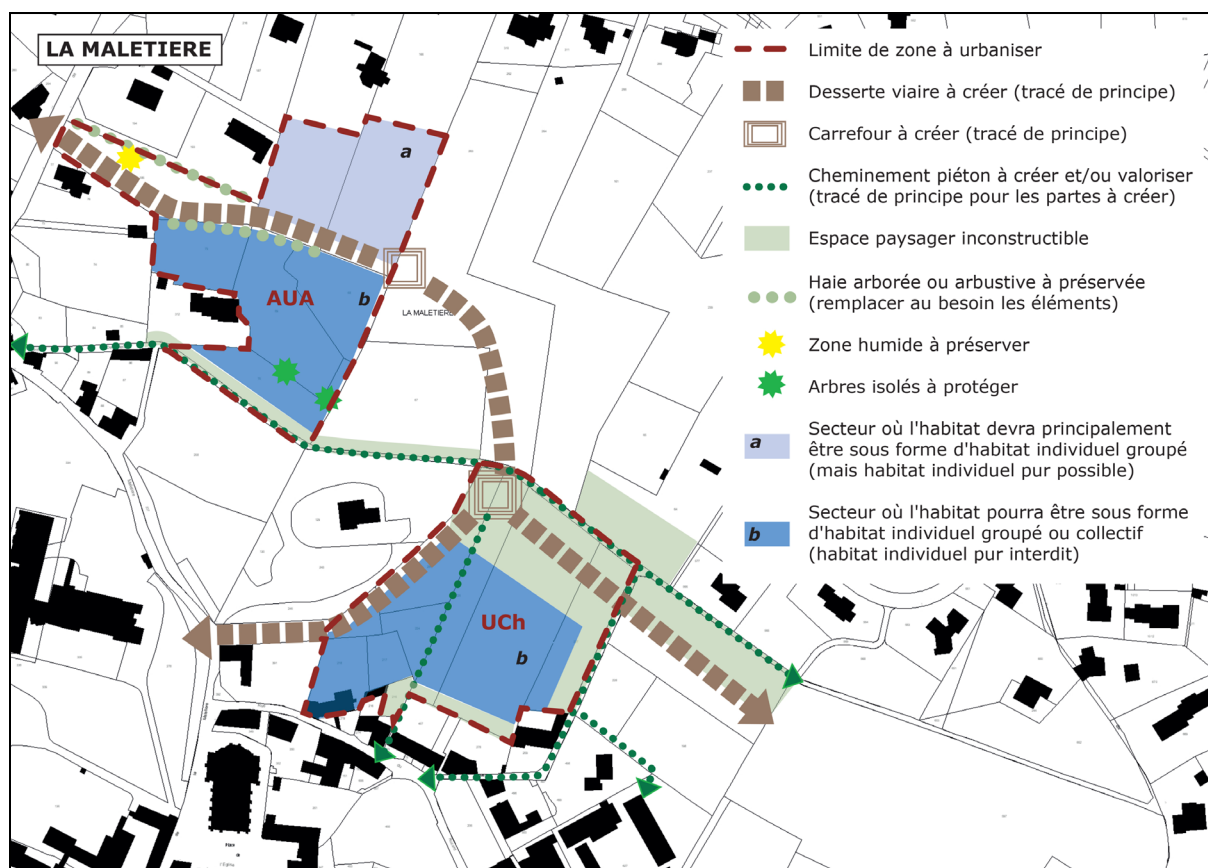


Schéma d'aménagement sur la Maletière

8

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Vue sur le site

Pour ce site, le parti d'aménagement est le suivant :

- Mailler le secteur et adapter le schéma de circulation au développement de l'habitat (circulation à sens unique de la rue du Babillon et du chemin de la Garenne)
- Répondre aux besoins en matière de stationnement à proximité immédiate du centre-bourg
- Développer de l'habitat essentiellement collectif en R+3 et R+2
- Intégrer les bâtiments dans la pente du relief
- Préserver les massifs arborés (cèdres) et valoriser le petit patrimoine local (murs de pierre)

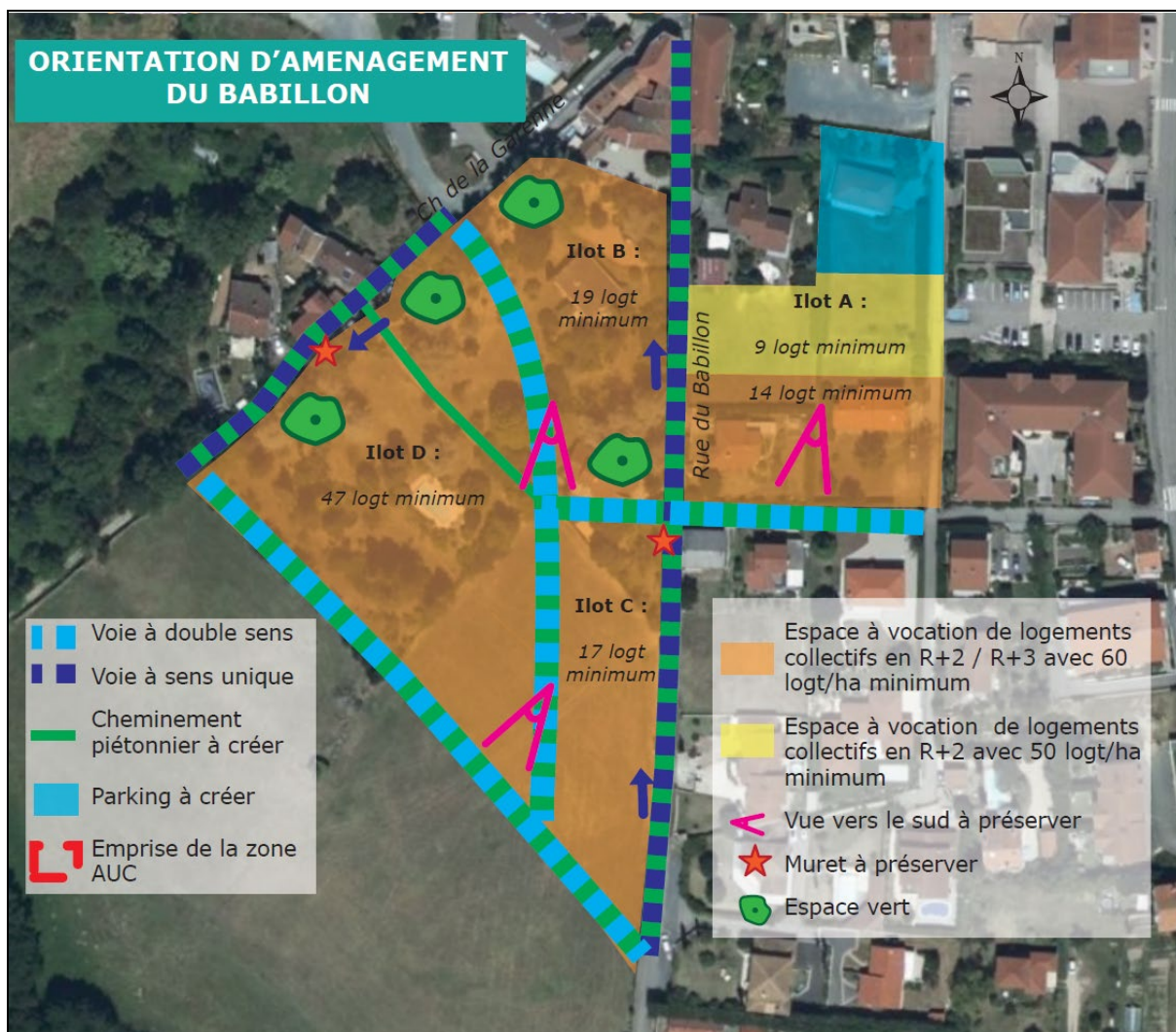
Les mesures

Les préconisations suivantes sont imposées en zone AUB :

- Une aire de stationnement doit être créée en partie nord du site.
- Les permis peuvent être déposés indépendamment les uns des autres mais le maillage viaire imposé dans le schéma d'aménagement doit être respecté.
- La forme urbaine est imposée avec des secteurs en logements collectifs sur du R+3 à R+2 et un secteur en logements collectifs en R+2

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- La densité minimale imposée est de 60 logt/ha pour les secteurs en R+2 / R+3 et de 50 logt/ha pour le secteur en R+2. Il convient de respecter le nombre minimal de logements attendus tel que répartis sur le schéma d'aménagement ci-après.
- Sont attendus a minima 50% de Logements Sociaux.
- Des espaces verts (jardins ou communs) sont imposés et ne peuvent être imperméabilisés.
- Des vues vers le sud doivent être maintenues.



Le schéma d'aménagement rue du Babillon

Orientation sectorielle n°3 : Charpieux

Présentation du site et enjeux

L'orientation sectorielle concerne des zones UC et UDb inscrites au PLU au lieudit Charpieux. Ce site présente deux intérêts importants : La proximité immédiate du centre bourg et une capacité intrinsèque d'optimisation foncière (plusieurs parcelles non bâties ou occupées par des villas sur de vastes jardins).

Les enjeux d'entrée de ville y sont cependant nombreux avec la proximité de nombreux éléments patrimoniaux (dont l'ancienne gendarmerie), des murets en pierre témoins du passé agricole, des éléments arborés et jardinés ainsi qu'une vue de qualité offerte depuis la RD 50 et Maison Blanche.



Localisation du site au sein de l'enveloppe urbaine



Vue de qualité depuis Maison Blanche pour marquer l'entrée du centre-bourg

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Exemples de murets sur le site

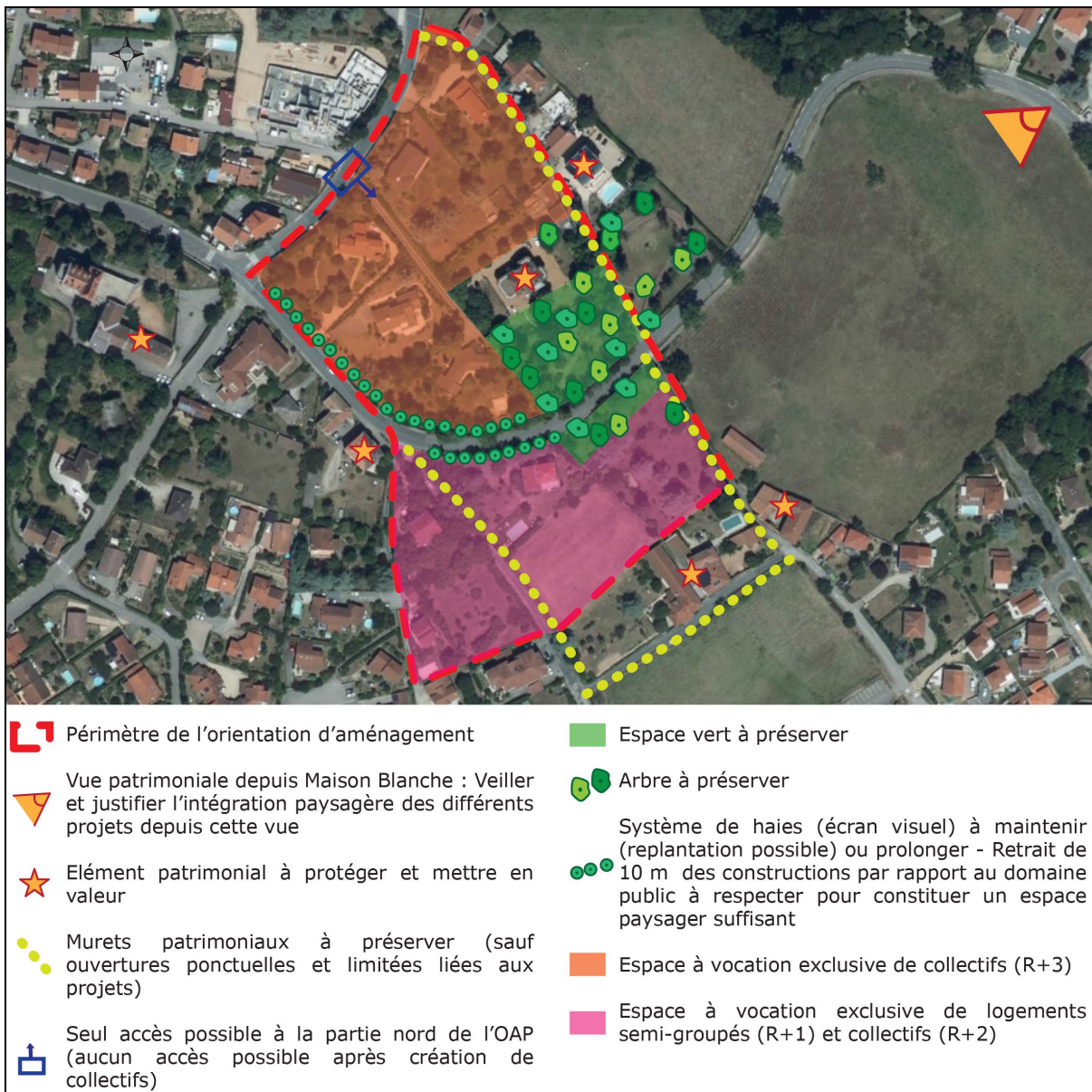
Les mesures

Plusieurs mesures sont imposées dans la présente orientation d'aménagement :

- Préserver la qualité d'entrée de ville via les prescriptions suivantes :
 - Protéger les éléments patrimoniaux bâtis recensés au PLU (article L151-19 du CU) et leurs abords immédiats
 - Maintenir le système de murets du quartier. Seules des percées ponctuelles sont autorisées pour des accès. Ces derniers doivent être limités au maximum
 - Veiller à la qualité des vues offertes depuis Maison Blanche et la RD 50 (présenter des vues d'insertion depuis ce point de vue)
 - Maintenir des espaces verts et des arbres remarquables au sud et au nord de la RD 50
 - Maintenir un système de haies au droit de la RD 50 pour son rôle d'écran visuel (replantation possible des haies existantes) et le prolonger jusqu'à la RD 70 (rue des Fontanières)
 - Respecter un retrait d'au moins 10 m des constructions par rapport à l'alignement de la RD 50 pour constituer un espace paysager tampon suffisant qui viendra atténuer l'impact des constructions
- Optimiser le site et répondre aux besoins en matière de logements via les prescriptions suivantes :
 - La partie au nord de la RD 50 est dévolue à des opérations de collectif. Toute autre typologie de logements est interdite. Les hauteurs peuvent atteindre le R+3, soit 13 m à l'égout du toit.
 - La partie au sud de la RD 50 est dévolue à des logements semi-groupés et/ou collectifs (logement individuel pur interdit). La hauteur ne peut dépasser le R+1 (7 m à l'égout du toit) pour l'habitat individuel groupé. Il peut atteindre le R+2 (10 m à l'égout du toit) pour les collectifs.
 - Les opérations doivent comporter au moins 50% de logements sociaux.
 - La densité doit être au moins de 60 logt/ha minimum pour la partie nord du site (zone UC) et de 40 logt/ha minimum pour la partie sud (zone UDb).
 - Pour la partie nord, un unique accès est autorisé depuis la rue des Fontanières (RD 70). Aucun accès (même existant) ne peut être employé pour tout nouveau programme. A termes, le carrefour RD 50 / RD 70 doit

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

être amélioré comme prévu au règlement graphique (emplacements réservés).



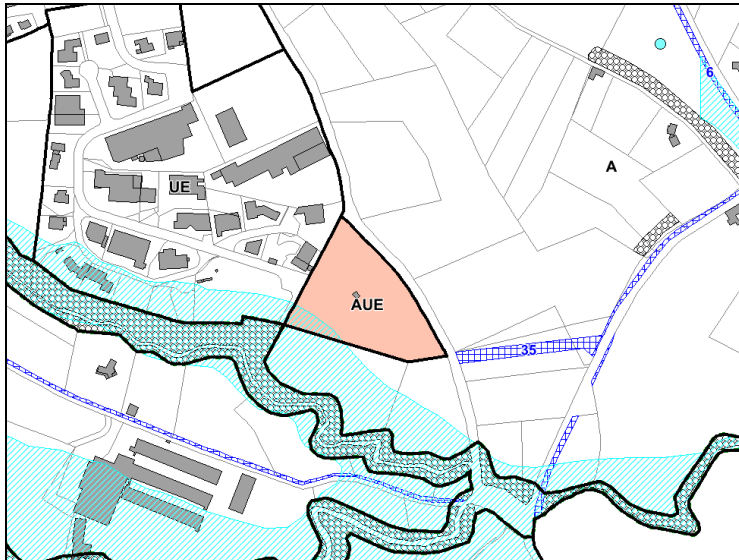
Le schéma d'aménagement lieudit Charpieux

Orientation sectorielle n°4 : Les Deux Vallées

Présentation du site et enjeux

La zone AUE des Deux Vallées s'étend sur 1,36 ha. Elle constitue le prolongement de la zone d'activité existante. Elle est destinée à accueillir des activités essentiellement artisanales.

Pour éviter d'impacter les paysages d'entrées de ville, elle ne franchit pas le chemin de l'Aube Rose et ne viendra pas border la RD 50.



Localisation de la zone AUE des Deux Vallées

Les mesures

L'orientation d'aménagement sectorielle impose les mesures suivantes :

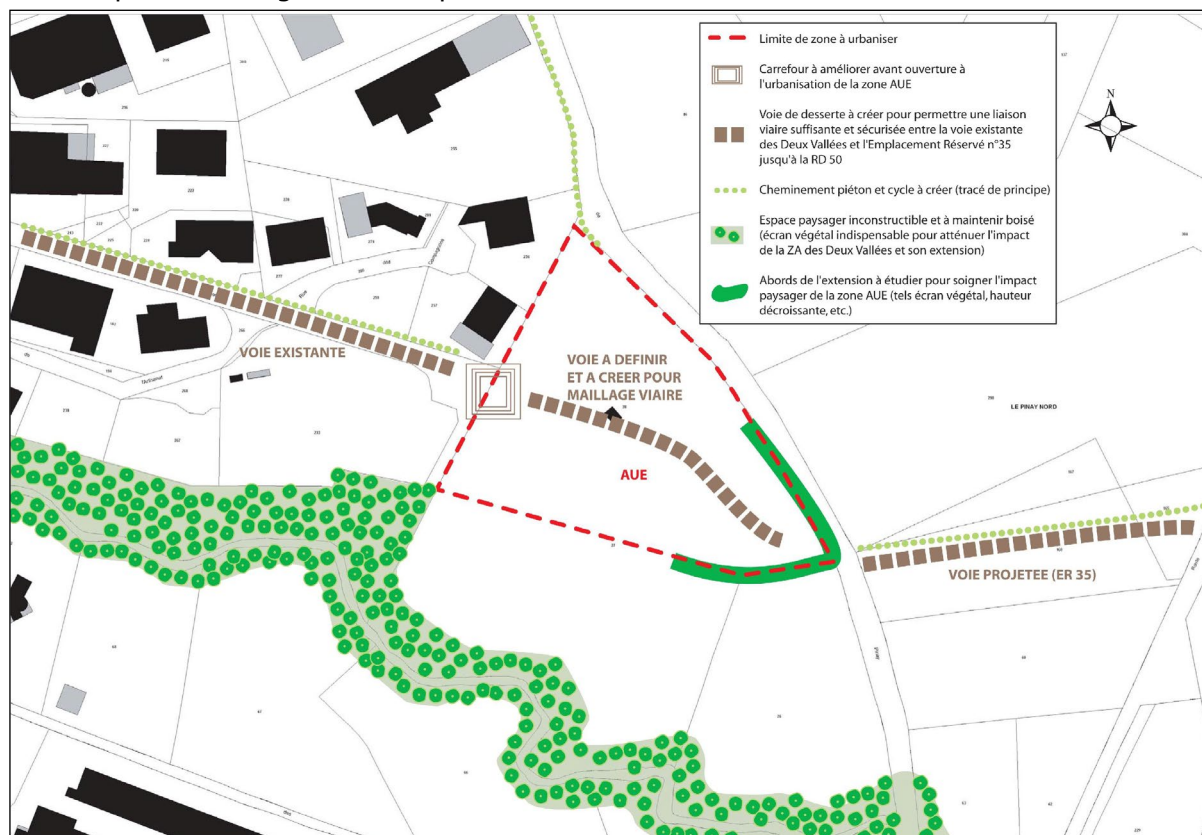
- L'accès principal du site se fera depuis l'ouest et la voie de la ZA existante des Deux Vallées
- A termes, une sortie vers l'est sera possible avec la création d'une voie entre le chemin de l'Aube Rose et la RD 50. Cette voie permettra notamment l'évacuation de la zone en cas d'incendie ou autres sinistres. En aucun cas elle ne remplacera la voie d'accès principal pour ne pas imposer la création d'un ouvrage d'importance sur la RD 50
- La desserte piétonne et cycliste devra être pensée lors de la création des accès viaires.
- Un schéma d'aménagement d'ensemble à la zone est imposé avant de pouvoir autoriser toute construction (permis d'aménager, permis de construire groupé, etc.). Ce schéma permettra de définir les espaces communs à la zone et notamment les services mutualisables tels les aires de stationnement, un bassin de rétention, etc.
- La limite sud-est de la zone doit être de manière paysager pour limiter l'impact de la zone depuis la RD 50
- Pour chaque demande déposée (permis de construire, permis d'aménager), il est nécessaire de préciser :
 - Le traitement des espaces en façade, les stationnements, les liaisons douces, les espaces verts...

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- o La maintenance paysagère et environnementale de la zone afin de perpétuer, dans le temps, la bonne perception de la qualité de son environnement.
- o La qualité environnementale (éco-qualification de la zone) : efficacité énergétique des bâtiments, possibilité de réseau de chaleur ou de froid, lutte contre l'imperméabilisation des sols, optimisation du foncier, réduction des nuisances et des rejets dans l'environnement (objectif d'éco-qualité dans le cadre d'une démarche ADEME), protection de la nappe (par rapport à l'infiltration des eaux pluviales).

Concernant l'efficacité énergétique des bâtiments, l'orientation :

- Précise que les hauteurs des constructions sont limitées dans le règlement écrit mais que le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire pour les bâtiments voisins.
- Recommande qu'une végétalisation des pieds de façade soit assurée (bande de pleine terre plantée) afin d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire.
- Impose que les façades exposées au soleil bénéficient de protections solaires (casquettes, débord de toiture, brise soleil, pergolas etc.) pour renforcer le confort d'été.
- Impose que l'implantation des constructions favorise l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre de bâtiments passifs ainsi qu'un éclairage naturel optimal.



Lieudit Deux Vallées

Orientation sectorielle n°5 : Les Aiguillons

Présentation du site et enjeux

La zone à urbaniser économique AUE des Aiguillons s'étend sur 7,80 ha à l'est du territoire. Le site des Aiguillons doit permettre à la CCVL de disposer d'un pôle économique à vocation industrielle et artisanale. Niché dans un écrin de nature, il doit être la vitrine d'un développement éco-responsable de l'intercommunalité tout en répondant aux besoins des entreprises du secteur.

L'aménagement du site doit tenir compte des enjeux tant paysagers qu'écologiques ainsi que de l'amélioration à prévoir de l'accessibilité au site pour tous.



Vue aérienne sur les Aiguillons (source : geoportail.gouv.fr)

Les mesures

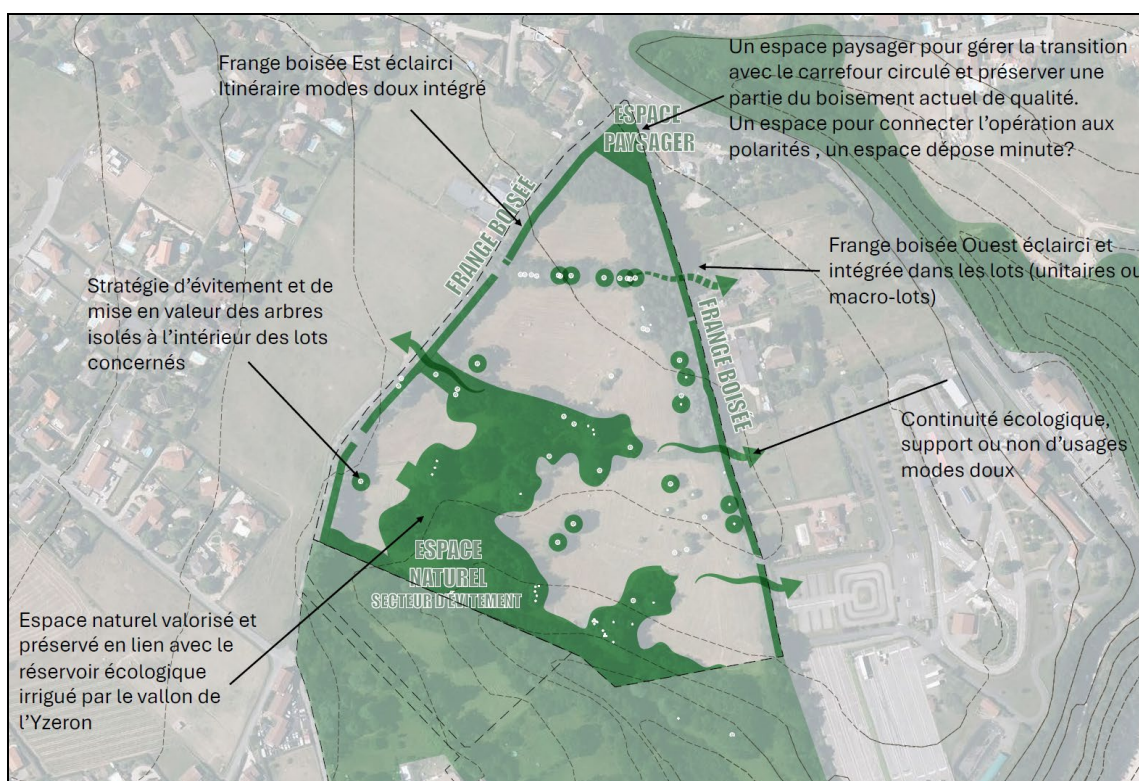
Les mesures paysagères et écologiques

Le site doit en premier lieu faire l'objet d'un aménagement d'ensemble pour une organisation optimale. Cet aménagement devra tenir compte des mesures suivantes :

- Au nord du site, au droit du carrefour à réaménager avec la RD 30 (route de Brindas), une transition paysagère doit être pensée avec, notamment, le maintien pour partie du boisement existant. Il s'agit de la principale vue qui sera offerte vers le site pour de nombreux automobilistes (rôle de vitrine).
- En limite est et ouest, il existe actuellement des franges boisées qui permettent de masquer le site. Il ne s'agit pas ici de maintenir les essences existantes d'autant que la création d'une piste cyclable à l'ouest et la définition de lots à l'est vont nécessairement impacter pour partie les boisements. Cependant, le principe d'une frange boisée, plus éclaircie, doit demeurer en limite de la zone AUE (sauf au droit des accès nécessaires au site). La frange boisée à créer peut se trouver dans ou en dehors des lots d'activités.
- Au sud, un vaste espace doit rester « naturel », non aménagé, pour maintenir un lien avec le réservoir écologique irrigué par le vallon de l'Yzeron. Des lots peuvent très partiellement y être définis sans que des aménagements soient possibles (partie à intégrer aux espaces de pleine terre des lots).

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Des arbres remarquables ont été repérés lors de l'analyse écologique. Ils doivent être préservés ainsi que leurs abords immédiats dans la mesure du possible. Ces arbres peuvent faire partie de lots ou être intégrés à des parties communes. En cas d'abattage nécessaire (bassin de rétention, etc.), des mesures compensatoires devront être mises en œuvre (notamment la replantation de sujets arborés).
- Il convient de maintenir une certaine perméabilité du site pour le déplacement des espèces animales.



Localisation des secteurs à enjeux

Les modalités de desserte

L'aménagement du site devra tenir compte des principes suivants :

- Réaménager le carrefour rue Louis Valentin / Route de Brindas
- Elargir pour partie (section nord) la rue Louis Valentin pour permettre une circulation en double-sens avec des véhicules légers et des poids-lourds
- Créer une piste cyclable le long de la rue Louis Valentin permettant un accès cycliste aussi bien depuis l'ouest que depuis l'est
- Maintenir un accès piéton le long du chemin des Aiguillons
- Créer une voie centrale à la zone, d'orientation générale est-ouest, pourvue d'une piste cyclable
- Créer un accès secondaire au sud rendu nécessaire par l'espace naturel à préserver au centre
- Se connecter au réseau d'assainissement collectif des eaux usées plus au sud
- Prévoir l'infiltration des eaux de ruissèlement de la voie d'accès (L. Valentin) et de la voie principale sur la parcelle avec deux bassins de rétention dont le dimensionnement été calculé selon l'événement d'occurrence 100 ans, la nature du terrain (roche granite) et un temps d'infiltration inférieure à 72 h

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

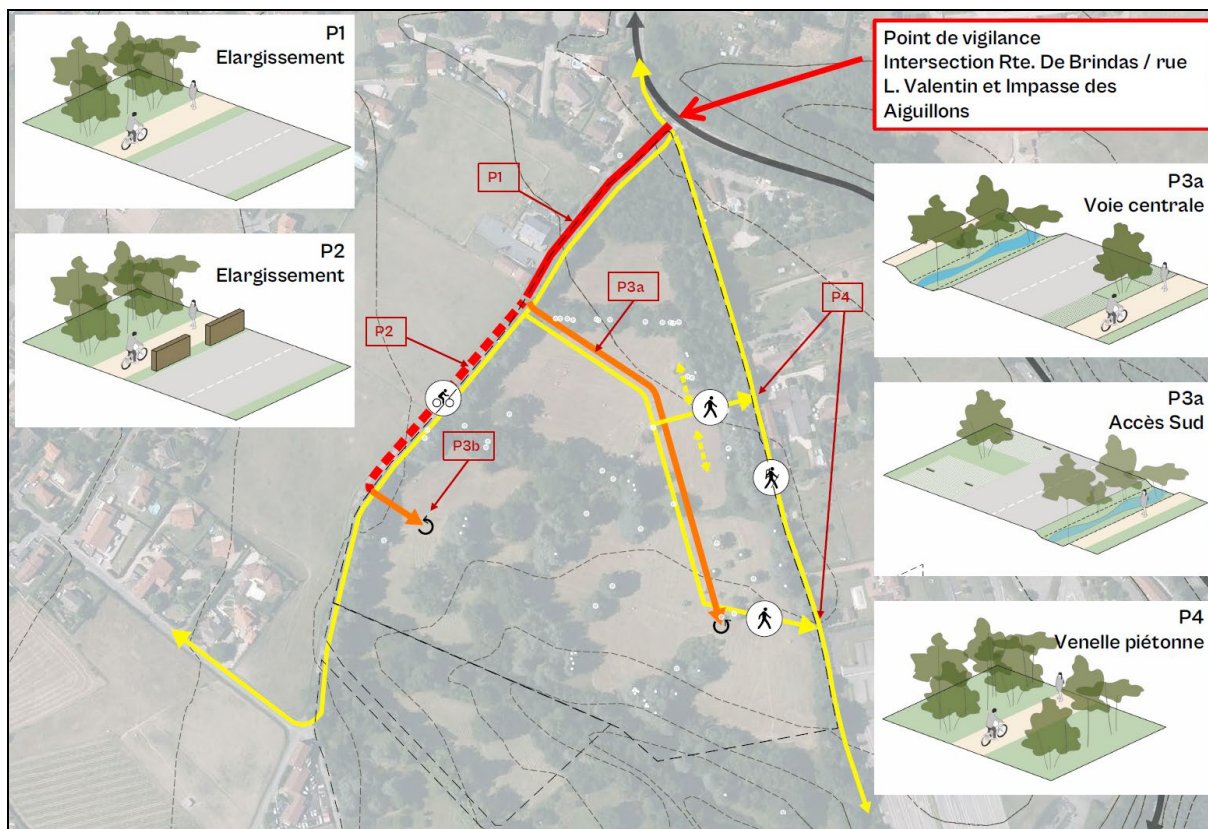
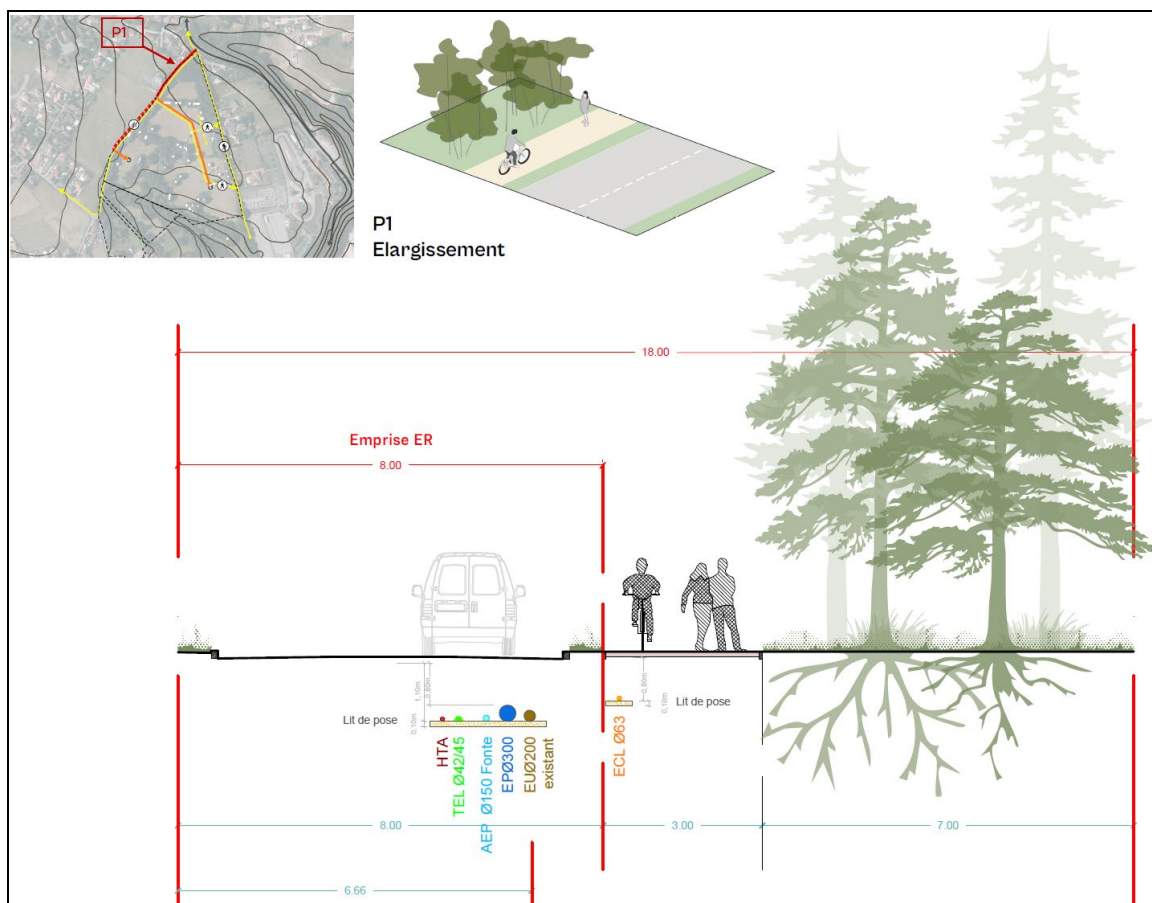
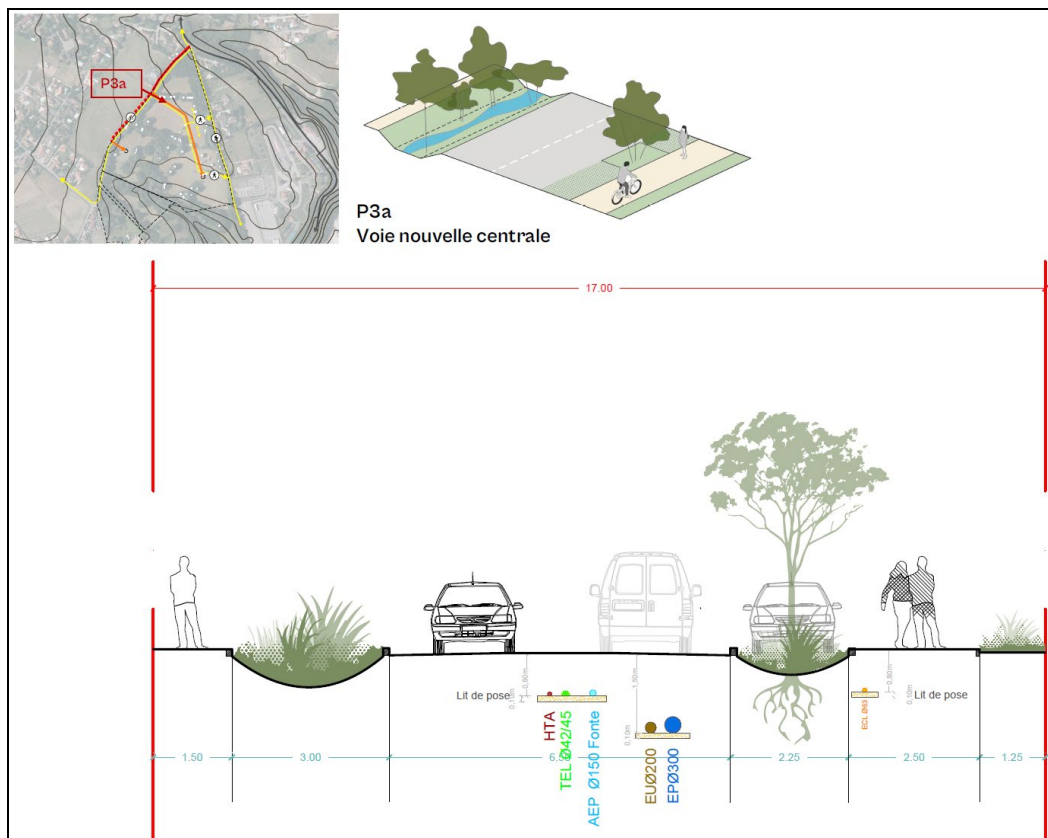


Schéma d'aménagement : Organisation de la desserte

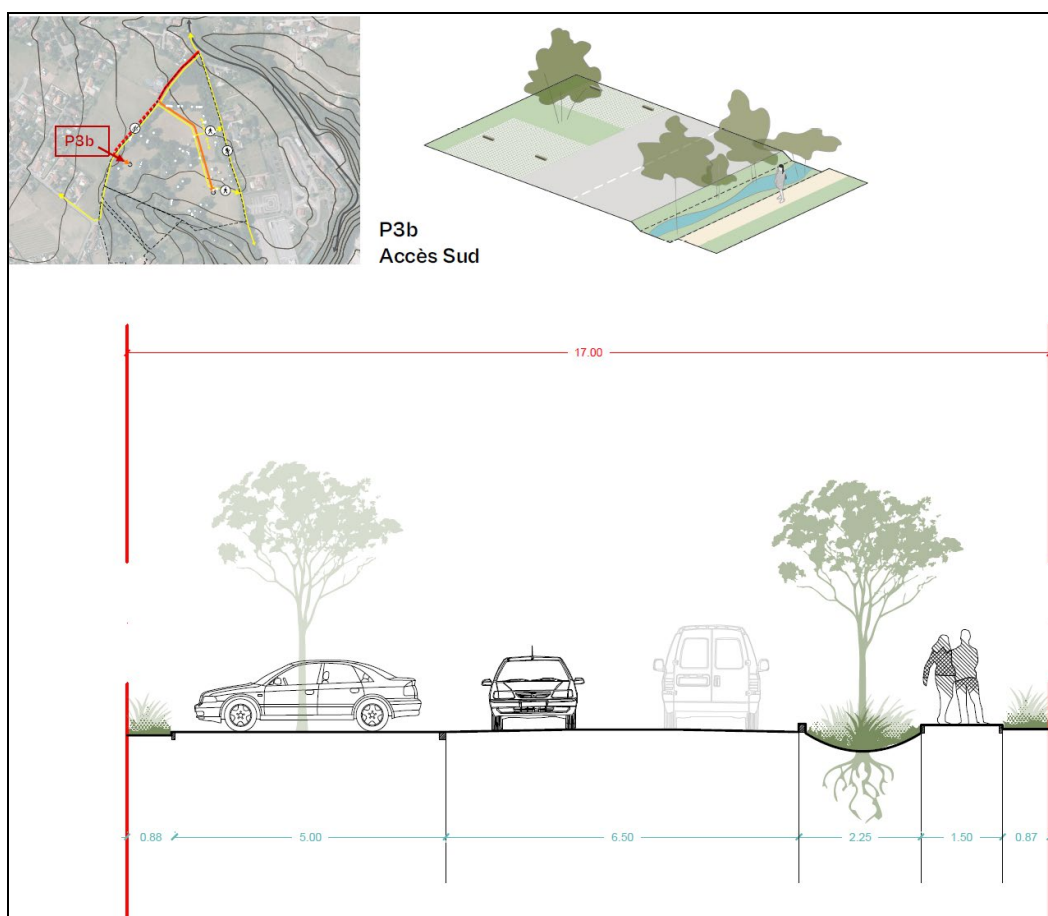


Coupe de principe P1 (les mètres sont données à titre indicatif)

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

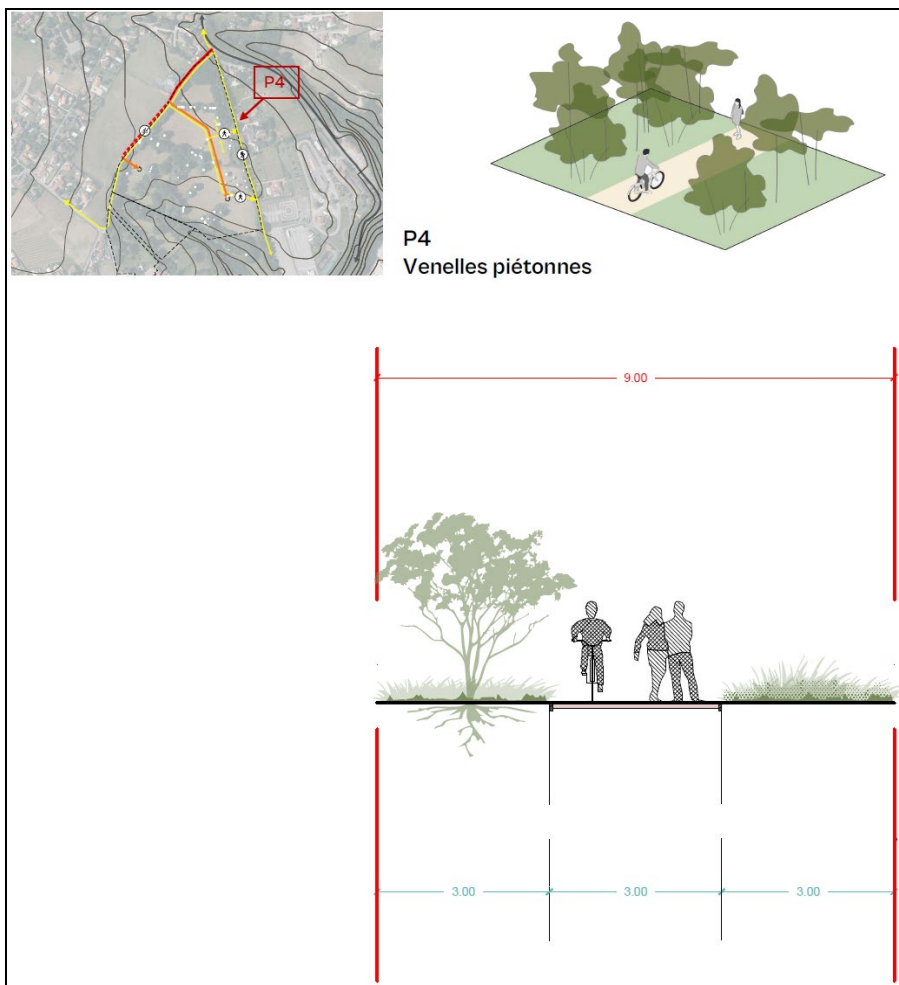


Coupe de principe P3a (les mètres sont données à titre indicatif)



Coupe de principe P3b (les mètres sont données à titre indicatif)

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Coupe de principe P4 (les mètres sont données à titre indicatif)

Accompagnement du programme économique

La présente orientation d'aménagement n'impose pas la taille de lot ni la localisation des éventuels lots collectifs (coworking, restaurant de la zone, etc.). Les lots doivent s'insérer dans la trame paysagère définie précédemment.

En outre, les mesures suivantes doivent être prises en compte concernant l'intégration des bâtiments dans le site :

D'une manière générale, les volumes seront simples, épurés et compacts notamment pour favoriser la performance énergétique.

Ces volumes devront justifier leur intégration dans l'environnement paysager du site. Ils prendront notamment en compte la végétation existante ou plantée par l'aménageur aux abords de la construction.

L'articulation et/ou la superposition des volumes participe du langage architectural. Les ajouts, décors ou modénatures non justifiés sont à éviter.

L'image de boîtes, entièrement fermées, bardées de tôle nervurées, est l'image que chacun a du monde de la zone industrielle. Pourtant, au-delà de l'objet, le bâtiment doit répondre aux usages et proposer une qualité d'espace, de confort, de vue pour l'utilisateur. Les bâtiments doivent ainsi intégrer les éléments de leur environnement dans leur composition :

- Privilégier des ouvertures sur les axes principaux,
- Tenir compte des arbres existants sur le site,

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Adapter les ouvertures et les protections solaires à l'orientation du bâtiment pour un meilleur confort des usagers (casquette, auvents, pare-soleil horizontaux au Sud et panneaux verticaux pour se protéger de la lumière rasante de l'Ouest en fin de journée).

L'emploi de matériaux doit être limité en nombre et doit correspondre à des volumes, ou éléments liés à la structure du bâtiment. La multiplication de matériaux dans le but purement décoratif est interdite.

L'utilisation de matériaux pérennes, sans traitement, qui se patinent dans le temps est à privilégier.

Concernant les éléments apposés au bâti, il conviendra de :

- Positionner les équipements tels qu'évacuations, réservoirs, climatiseurs, paraboles et autres récepteurs hertziens de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.
- Teinter les équipements dans un ton identique à celui des façades ou se fondant dans l'environnement.

Les décors de façade seront sobres. Les matériaux brillants sont interdits.

La toiture participe de l'allure générale de la construction. C'est pourquoi, son intégration dans le projet devra faire l'objet d'une attention particulière. Cette cinquième façade est d'autant plus importante que le site est plat.

Orientation sectorielle n°6 : Saint Laurent de Vaux

Présentation du site et enjeux

Lors de la fusion des deux anciennes communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux, la Commune nouvelle de Vaugneray s'est engagée à maintenir autant que possible une école sur Saint Laurent de Vaux.

Pour cela, il convient d'accueillir de nouvelles familles à l'année sur le village en proposant des opérations de petits collectifs ou de d'habitat individuel groupé. Deux sites sont repérés dans le PLU, en continuité de l'enveloppe urbaine existante.



Localisation des sites d'intérêt sur Saint Laurent de Vaux

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Vue sur le site au nord depuis le chemin de la Grande Serve



Vue sur le site au sud depuis l'ouest et le chemin du Bourg



Vue sur le site au sud depuis le sud et le chemin du Bourg

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Vue sur le site au sud depuis l'est et le chemin du Bourg

Au regard des pentes et de la disposition des deux terrains (altitude plus élevée que le village lui-même), les hauteurs doivent rester mesurées. Une attention particulière doit être portée à l'intégration des bâtiments dans la pente pour le terrain en zone AUD et sur la gestion des écoulements pluviaux.

Les mesures

Pour s'assurer de l'intégrité des opérations dans le site et de l'optimisation foncière des programmes, plusieurs mesures sont imposées.

Au nord, il convient de :

- Mettre en œuvre une seule et unique opération d'aménagement sur le site. Seuls des petits collectifs et des logements semi-groupés sont autorisés sur site avec une densité minimale de 20 logt/ha. 50% des logements doivent être des logements sociaux.
- Respecter l'alignement existant à l'est du site pour maintenir le caractère dense et historique du hameau
- En cas de destructions / reconstructions, travailler le traitement des façades pour donner l'impression d'une succession de maisons de village
- Planter une haie à l'ouest en limite de secteur

Au sud, il convient de :

- Mettre en œuvre une seule et unique opération d'aménagement sur le site. Seuls des petits collectifs et des logements semi-groupés sont autorisés sur site avec une densité minimale de 20 logt/ha. 50% des logements doivent être des logements sociaux.
- Implanter les bâtiments perpendiculairement à la pente pour s'assurer de leur intégration et limiter les mouvements de terre. La gestion du pluviale sera d'importance.
- Maintenir un caractère arboré et/ou arbustif de la frange est du site pour atténuer l'impact du projet

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Schéma d'aménagement sur Saint Laurent de Vaux

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Echéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser

Zone	Echéancier	Contraintes à lever
Zone AUA de Maletière	A courts termes : 2026-2028	Acquisitions foncières par EPORA notamment (en cours)
Zone AUB de Babillon	A courts termes : 2026-2032	Acquisitions foncières par EPORA notamment et définition de projets
Zone AUC de Saint Laurent de Vaux	A courts termes : 2026-2032	Définition d'un projet global
Zone AUE des Aiguillons	A courts termes : 2026-2032	Acquisitions foncières par la CCVL
Zone AUE des Deux Vallées	A courts termes : 2026-2032	Définition d'un projet global si nécessaire au regard du projet sur les Aiguillons
Zone 2AU du Laval	Post 2032	1. Consommation de la majorité des dents creuses les plus intéressantes pour du logement social et des ENAF situés en zones U et AU avant ouverture à l'urbanisation OU Blocage des différents projets de LLS en zones U et AU (dans ce cas, l'ouverture à l'urbanisation de la zone sera accompagnée d'une fermeture à l'urbanisation au moins correspondante dans le PLU en vigueur) 2. Définition d'un projet d'aménagement d'ensemble 3. Etude de la desserte du quartier
Zone 2AUb du Dronau	Post 2032	Attente d'un projet précis d'équipements collectifs
Zone 2AUb de la Loge	Post 2032	Attente d'un projet précis d'équipements collectifs

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

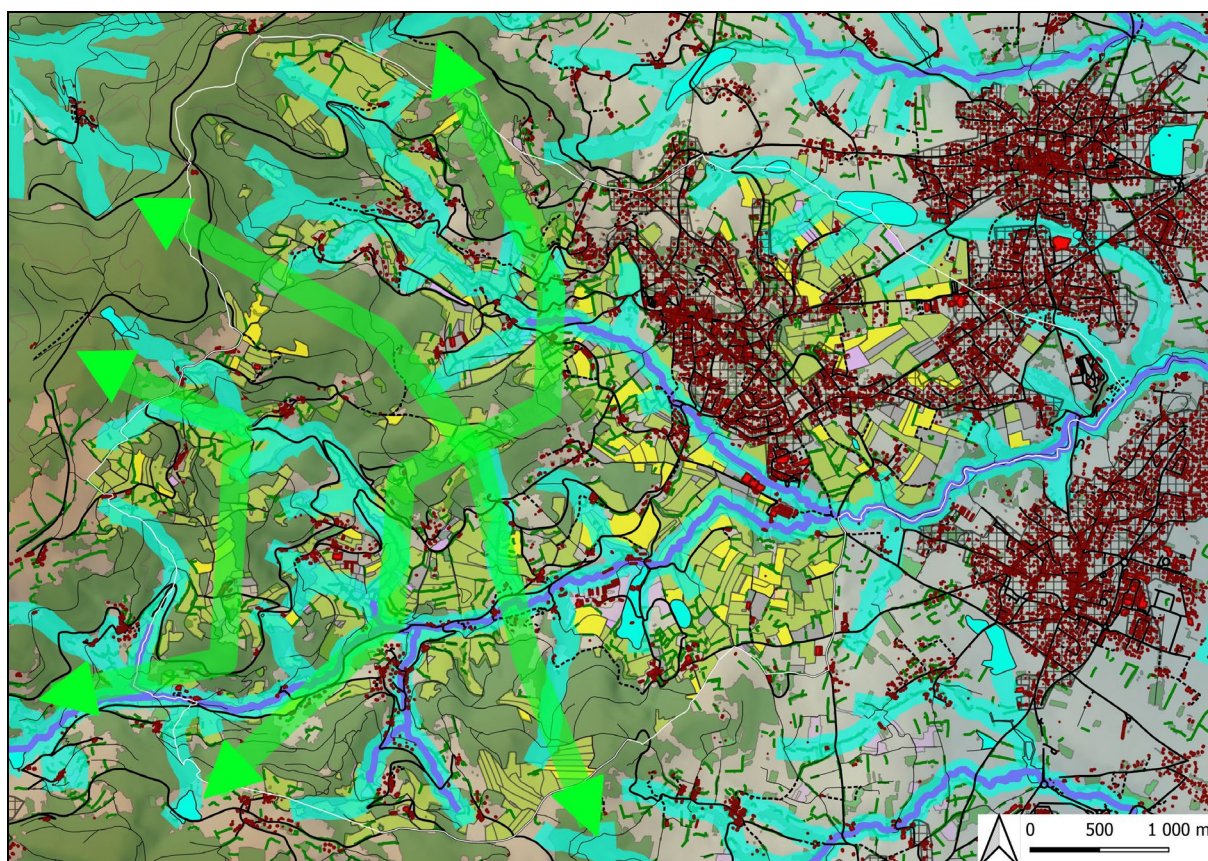
Orientation thématique portant sur la trame verte, la trame bleue et la nature en ville

Les trames vertes et bleues du territoire

Définition des corridors

Le rapport de présentation décline les trames vertes et bleues depuis la strate régionale jusqu'à la strate communale (se référer à l'état initial de l'environnement, chapitre 2.2.2.).

La carte ci-après présente les principaux éléments de la Trame Verte de la commune.



Légende

Bâtiments

Espaces artificialisés

Trame Verte et Bleue

Obstacles

Bâtiments

Voiries

Chemins

Pistes

Routes revêtues

Elements Trame Bleue

Zones humides

Cours d'eau

Permanent

Eléments Trame Verte

Haies

Végétation ligneuse

Bois

Forêts fermées

Forêts ouvertes

Haies

Vergers

Cultures et assimilés

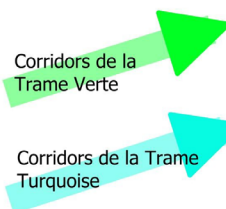
Céréales

Couverture herbacée

Divers

Vergers et vignes

Altitude



Trame Verte et Bleue (Festuca Environnement ; Fond : IGN)

Les réservoirs de biodiversité (RB) ne sont pas figurés : A l'échelle de la commune, les RB « institutionnels » (cartographiés dans le SRADDET) sont peu significatifs (ils débordent largement du territoire communal).

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Inversement, il existe de nombreux RB locaux, non distingués dans les inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, etc.) mais abritant néanmoins une faune diversifiée et localement abondante. Par ailleurs, la définition de nouveaux RB basés sur la faune et la flore présentes nécessiterait des investigations lourdes, hors du champ du présent document. De telles investigations seront menées dans les secteurs où l'urbanisation est envisagée.

Les corridors sont figurés de manière à faire apparaître leur importance, leur parcours et la nature des milieux traversés. Sont distingués :

- Les corridors de la Trame Verte concernant le milieu terrestre sont figurés par une couleur verte.

Il s'agit des corridors arborés, lesquels sont, dans le cas présent, assurés par des milieux forestiers (forêts, bois, bosquets, haies), arbustifs (landes et fourrés), alignements d'arbres d'ornement...

Ils se localisent dans la partie ouest du territoire communal, beaucoup plus arboré, voire forestier et beaucoup moins urbanisé, avec des implantations dispersées de hameaux ou d'habitations isolées.

Sont figurés trois corridors principaux, qui traversent la commune du nord au sud :

- Le plus à l'ouest relie la vallée de l'Yzeron à la crête de Barmont (sud-ouest de Malaval) par le lieudit Biojolais ;
- Le corridor médian joint le secteur du Bois de Fais au sud de Saint-Laurent-de-Vaux à la crête de Malaval par le Col de la Fausse ;
- Le corridor le plus oriental peut être situé entre le Bois de Bel-Air / Chatanay et la crête de Malaval par le secteur des Roches et le Col de la Luère.

Bien évidemment, ces tracés restent théoriques, la faune pouvant se déplacer à sa guise dans les secteurs non urbanisés et dépourvus d'obstacles importants.

Toutefois, les animaux ont tendance à suivre préférentiellement les limites dans leurs déplacements : Layons, sentiers, chemins, pistes... en forêts ; Haies et lisières en zone bocagère.

- La Trame Turquoise indique les corridors mixtes qui suivent les cours d'eau.

Elle participe :

- De la Trame Verte par les corridors constitués par les ripisylves et plus généralement la végétation, le plus souvent naturelle (au moins en partie), installée sur les berges et dans l'espace concerné par les débordements en période de fortes intempéries ;
- De la Trame Bleue par les cours d'eau et leurs annexes (zones humides).

Cette Trame Turquoise suit le chevelu des cours d'eau et des vallons à écoulement temporaire qui draine l'ensemble de la commune. Les éléments non aquatiques (les ripisylves) viennent relayés les corridors de la Trame Verte comme définie plus haut et peuvent même les remplacer localement. Elle facilite ainsi le transit des petites espèces au niveau des obstacles routiers : Alors que les animaux de grande taille traverseront aisément les chaussées (les voiries communales restent assez peu fréquentées, en particulier la nuit), les petites espèces et notamment les amphibiens, utiliseront volontiers les nombreux ponts, si ces derniers sont accessibles.

A noter que les ponts anciens, qui laissent généralement le lit en place, sont plus adaptés que les busages, qui s'accompagnent souvent de rupture de pente infranchissable.

- La Trame Bleue regroupe les cours d'eau permanents de la commune.

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Plus précisément, il s'agit de la Trame Turquoise, qui regroupe les éléments des Trames Bleue et Verte liés aux cours d'eau (en particulier les ripisylves). Ils expriment le fait que ces cours d'eau constituent des corridors pour la faune aquatique, amphibie et terrestre.

Les cours d'eau assurent à la fois une fonction de Réservoir de Biodiversité, en ce qu'ils permettent tout ou partie du cycle vital des espèces ; et une fonction de Corridor, car ils permettent le déplacement des populations d'organismes aquatiques (poissons...) ou semi-aquatiques (amphibiens...). La Trame Turquoise inclut les vallons secs en amont des cours d'eau. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de mesures de protection.

Les obstacles n'ont pas fait l'objet d'une cartographie : En effet, les principaux obstacles sont constitués par les routes. Relativement peu fréquentées, au moins la nuit, les voiries de la commune constituent des obstacles, mais restent franchissables, soit au niveau des ponts, soit dans des secteurs moins fréquentés ou à certaines heures.

La partie orientale de la commune est fortement urbanisée ou rurale : Elle se prête mal au transit des animaux. En revanche, la partie occidentale, plus naturelle, ne comporte pas d'obstacle majeur.

Les enjeux

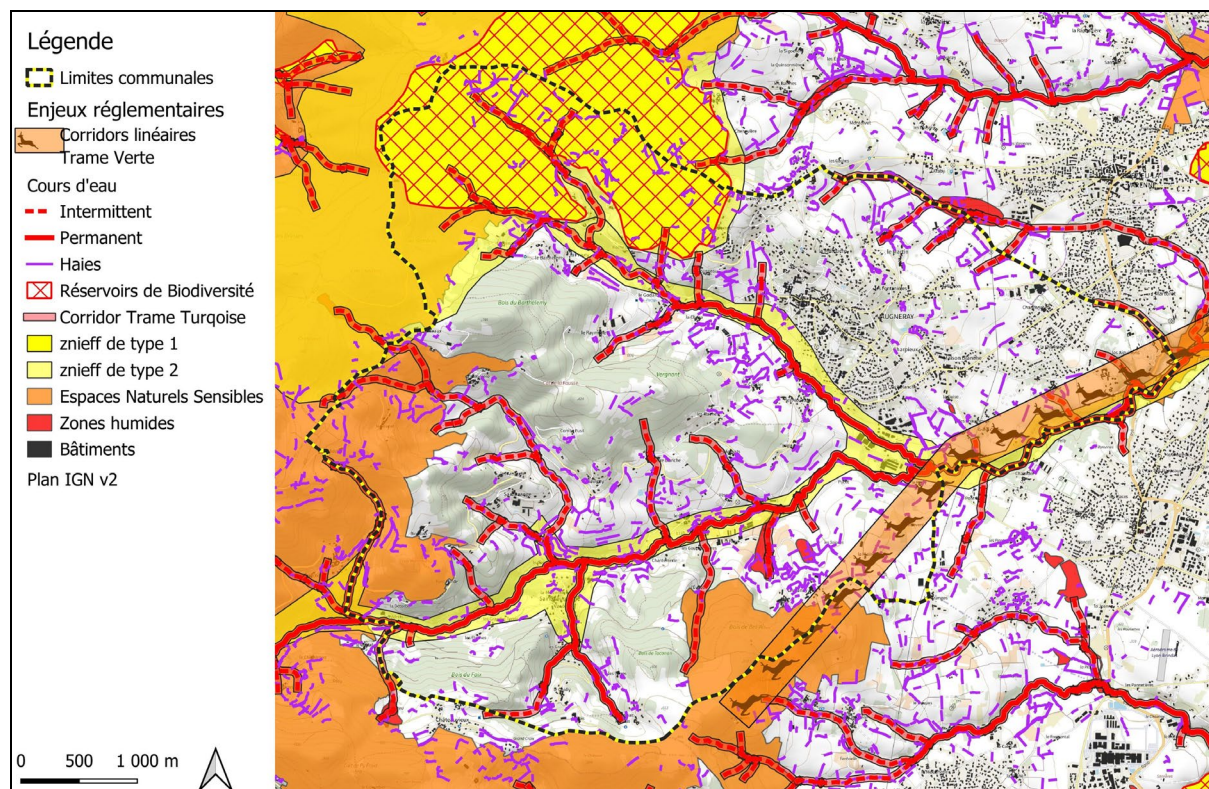
Pour rappel, la commune de Vaugneray interfère avec :

- Les périmètres ZNIEFF suivants : ZNIEFF 1 Vallons des environs de Vaugneray ; ZNIEFF 2 Contreforts orientaux des monts du Lyonnais et ZNIEFF 2 Ensemble fonctionnel forme par l'Yzeron et ses affluents
- Un Espace Naturel Sensible : Les « Crêts boisés de l'Ouest lyonnais » (ENS n°19 - 4 289 hectares). Il a fait l'objet d'un Plan de Gestion pour la période 2017 - 2022.
- Les périmètres d'application des Plans Nationaux d'Actions (PNA) suivants : Le busard cendré (zone de reproduction) ; Le busard Saint-Martin (zone de reproduction) ; Le Milan royal (zones de reproduction) ; Le pie-grièche écorcheur (zone de reproduction) ; Le crapaud sonneur à ventre jaune (présence) ; Les chiroptères : les espèces présentes sont présentées dans le tableau suivant :
- Aucun site Natura 2000 (le plus proche se trouve à 16 km)
- Plusieurs éléments de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional au SRADDET et confirmés par le SCoT puis l'analyse communale :
 - Un réservoir de biodiversité forestier (FR84CER2014) de la Trame Verte, situé au nord du territoire communal
 - Plusieurs zones humides ;
 - Un seul corridor linéaire de la Trame Verte, qui suit globalement la vallée de l'Yzeron, en profitant de l'ouverture au sein de l'urbanisation qu'elle provoque ;
 - Les espaces perméables boisés et agricoles de la Trame Verte ;
 - Les cours d'eau « linéaires » de la commune dans la trame bleue ;
- Les éléments de la Trame Noire sont les suivants :
 - Le rayonnement produit par la commune de Vaugneray est concentré dans la partie est du territoire, au niveau du village historique et des zones urbanisées en bordure de Grézieu-la-Varenne et de Brindas (soit un niveau d'émission compris entre 2,2 et 3,9.10-9W/cm²*sr ;
 - Les espaces situés plus à l'ouest présentent des émissions globalement bien plus faibles, de l'ordre de 0,5 à 0,6.10-9W/cm²*sr. En revanche, les points lumineux sont dispersés, ce qui en accentue le caractère gênant.

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

La figure ci-après présente une hiérarchisation des contraintes réglementaires. Celle-ci est obtenue par superposition des périmètres d'inventaire ou de protection des richesses naturelles. Chaque périmètre porte une couleur indiquant le niveau de contrainte, de vert (espace non protégé, non remarquable) à rouge (espace portant un enjeu maximal).

Il s'agit d'un système figuratif qui ne prétend pas quantifier la « valeur » de chaque espace, mais seulement d'indiquer rapidement et intuitivement le niveau de contraintes réglementaires d'un lieu.



Hiérarchisation des enjeux

Les principaux enjeux sont les suivants :

- Les espaces protégés sont peu étendus sur la commune (ENS, zones humides) ;
- Les cours d'eau (Trame Bleue) et les vallons secs constituent les éléments de la Trame Turquoise à préserver ;
- Les massifs forestiers à l'ouest et surtout au nord portent également des enjeux élevés.
- Les cours d'eau, leurs berges, leurs ripisylves et leurs abords apparaissent comme les secteurs portant les enjeux les plus élevés.

Les prescriptions de l'orientation d'aménagement

La présente orientation d'aménagement fixe des prescriptions à deux niveaux.

1. Dans la trame « corridor écologique » du règlement graphique :

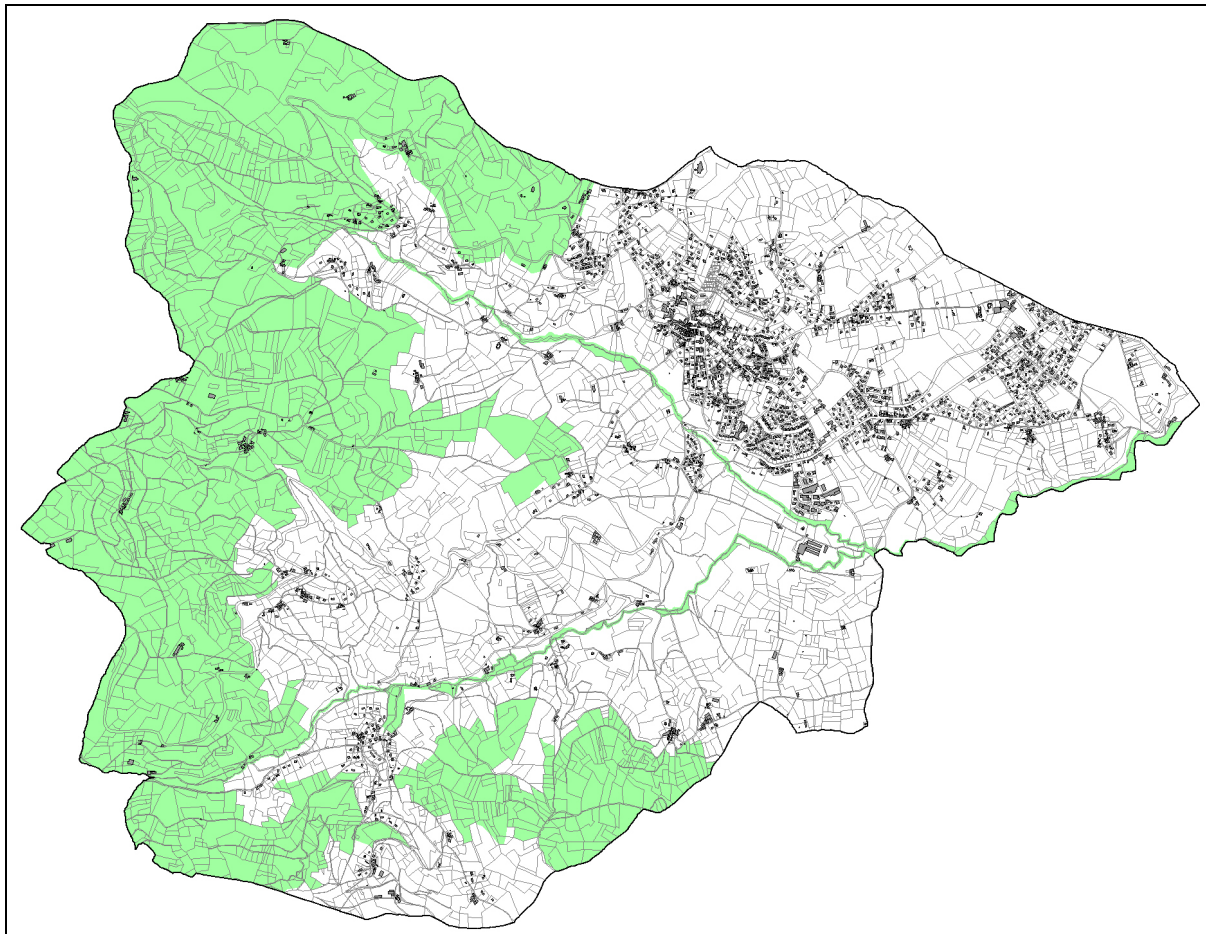
Dans ces espaces, hors zones urbaines du PLU, il convient de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. En cas de projets de démolitions/reconstructions, il conviendra de revenir à des espaces plus paysagers, de pleine terre.

Aucune nouvelle construction n'est possible sauf nécessité agricole dûment justifiée ou aménagement d'intérêt général. En cas de logement existant, une extension et des annexes sont possibles conformément au règlement écrit de la zone concernée.

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

De plus, les murs clôtures sont interdits pour ne pas canaliser et aggraver les débits vers l'aval. En cas de projets de démolition / reconstruction, les clôtures devront être remplacées par des systèmes de grillage à mailles larges. Pour rappel, il n'est pas obligatoire de clôturer son terrain en limite de cours d'eau. Il est recommandé de planter des essences à place d'une clôture.

En limite de ces espaces, les projets devront proposer des espaces plantés ou paysagers. Il s'agit d'intégrer la trame verte et bleue aux zones urbanisables par ailleurs.



La trame corridors écologiques sur Vaugneray

2. Sur l'ensemble du territoire :

Les projets d'aménagement et de construction doivent participer à la connaissance du milieu et au développement des continuités vertes et bleues. Ils doivent garantir soit la sauvegarde, soit la restitution des continuités écologiques, et proposer des éléments garants d'une diversité et d'une richesse naturelle.

Lors de l'analyse initiale du site et du contexte, il est important de :

- Repérer les arbres et la végétation sur le terrain,
- Mettre en évidence les grands traits du paysage et de la biodiversité : arbres remarquables, alignements, haies structurantes, présence de l'eau, vues dégagées ou refermées, etc.
- L'état écologique du terrain : fort ou faible intérêt / relation avec les trames vertes et bleues riveraines.

Pour être intégré dans le réseau écologique de la commune (nature en ville), le projet doit :

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Prendre en compte l'aspect paysager dès l'amont du projet car il va nécessairement impacter le paysage local et en devenir un élément indissociable. L'intégration paysagère du projet doit être pleinement justifiée lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- Intégrer la trame verte et bleue du territoire, voire la renforcer. Aussi, les éléments naturels doivent faire partie intégrante de tout projet. Il ne s'agit pas de reliquats de terrains mais bien d'une constituante du projet. Il importe d'analyser les espaces naturels, boisés ou paysagers alentours.
- Favoriser la diversité des essences et l'emploi d'espèces locales,
- Bannir les plantes envahissantes, qui se multiplient rapidement au détriment des espèces locales. Elles réduisent localement la diversité biologique et peuvent dégrader le paysage en homogénéisant le milieu. Elles modifient la dynamique de l'écosystème et entraînent son vieillissement prématuré.
- Respecter une bande tampon de 10 mètres d'épaisseur de part et d'autre des berges du cours d'eau, vallon ou vallat qui sera préservée de toute construction, clôture, installation et éclairage.

Orientation thématique portant sur les transports et les déplacements

RESEAU VIAIRE

Au-delà des emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme, il importe d'apaiser la circulation dans le centre-bourg. Pour ce faire, deux types d'actions doivent être menées, en cohérence avec le Plan de mobilité du SYTRAL :

- Créer une voie de déviation au sud de l'agglomération
- Compenser l'augmentation des capacités routières sur cette déviation sud par des aménagements spécifiques en traversée de centre-bourg : Limitations de vitesses, plan de circulation, aménagements au sol, etc.

La création d'une nouvelle voie doit s'accompagner d'une baisse importante et pérenne de la circulation en centre-bourg.

DEPLACEMENTS DOUX

La présente orientation vise à imposer la création, dans le temps, de cheminements doux (piéton et/ou cycle) d'importance sur la commune.

L'objectif est de définir une trame douce continue, cohérente. De fait, les aménagements envisagés sur un site lors de travaux doivent tenir compte des projets réalisés, en cours ou en réflexion en amont et en aval (cohérence d'actions).

Il s'agit notamment de valoriser et sécuriser les déplacements doux le long des RD 489 et RD 50, entre La Halte et le Bourg, entre La Halte et Maison Blanche, entre Maison Blanche et le collège ou encore entre le collège et le Bourg.

Cette trame douce s'accompagnera d'une trame paysagère, le tout devant accompagner la densification à venir de l'agglomération pour inviter les habitants à la promenade.



Déplacements doux et renforcement des réseaux collectifs

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pour que la mobilité des piétons puisse être confortable et sûre, la largeur minimale du chemin piéton (hors trottoir) devra être adaptée au niveau de sa fréquentation piétonne aux heures de pointe et à l'éventuelle présence d'une piste cyclable.

La circulation des piétons devra être assurée en dehors de la chaussée (sur au moins un côté de la voie de desserte) pour les opérations immobilières les plus importantes (à partir de 3 logements) sur un trottoir ou un cheminement d'au moins 1,70 m de largeur.

La largeur minimale de 1,70 m permet à une personne en fauteuil roulant d'effectuer à tout moment une rotation de 180°. Cette largeur devra être plus importante pour les trottoirs car le chemin devra en sus être isolé du danger de la circulation routière (barrière à ajouter).

Ayant tendance à privilégier les trajets les plus courts, les plus sûrs et à l'abri du trafic motorisé, les cyclistes empruntent parfois des chemins piétons, bien qu'ils n'en aient pas toujours le droit. Etant donné que leur vitesse de circulation peut être un danger pour les piétons, il est important d'aménager systématiquement une piste cyclable en site propre si la place le permet. Cette piste pourra également être empruntée par les personnes en trottinette et en rollers.

Autant que faire se peut, il convient de tenir compte des personnes malvoyantes qui apprécient les chemins dont les limites se démarquent bien. Ainsi, un élément architectural (mur, maison, grillage, etc.), un changement de revêtement (gazon ou terre) ou, en leur absence, un tracé de caniveau ou une bande dont le revêtement contraste visuellement et tactilement avec celui du chemin peuvent servir de guidage à la personne aveugle ou malvoyante.

Dans la mesure du possible, il faut éviter de gêner le guidage de cette dernière par du mobilier ou des véhicules à deux roues placés aux bords du chemin. Il faut faire en sorte que les limites du chemin soient détectables par tâtonnement.

Enfin, concernant l'éclairage, la présente orientation recommande plusieurs actions. Il est tout d'abord rappelé que les chemins qui ne sont pas particulièrement fréquentés de nuit nécessitent moins de lumière. Plusieurs mesures permettent de modérer leur éclairage :

- Installer une lumière orientée et éviter la lumière diffuse ;
- Optimiser le temps de fonctionnement de l'éclairage public, en installant un système d'allumage à coupure graduelle ;
- Baisser la puissance de l'éclairage durant les heures de repos nocturne (de 22 heures à 6 heures) ;
- Revêtir les chemins de bitume noir anti-réverbération ;
- Pour les chemins traversant des espaces verts, privilégier un éclairage qui indique la direction au piéton sans déranger la faune.

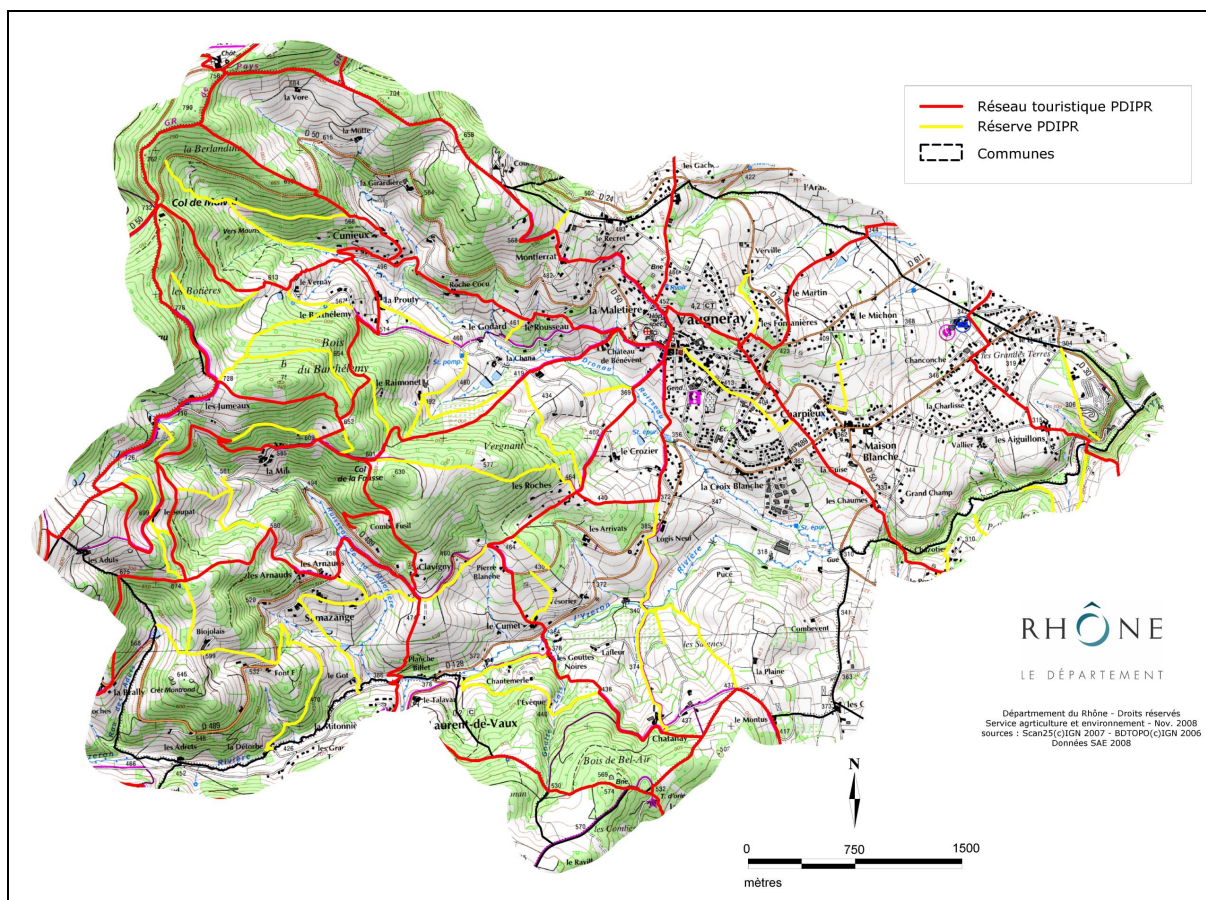
En cas d'impossibilité d'assurer une continuité entre deux cheminements piétonniers, il conviendra de créer, pour les opérations immobilières les plus importantes (à partir de 3 logements), une zone de rencontre tel que définie à l'article R110-2 du Code de la Route.

Cette zone correspond à une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

La présente orientation rappelle également qu'il est obligatoire de maintenir le linéaire continu des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).



Le PDIPR du Rhône sur Vaugneray

TRANSPORT EN COMMUN

La présente orientation conforte également la volonté politique de poursuivre le développement des transports en commun vers Lyon avec trois pôles importants : Le centre bourg, Maison Blanche et la Halte. Le collège est également un site d'importance.

Rappelons que la ligne 147 ouverte en janvier 2025 permet dorénavant d'atteindre la station de métro Gorges de Loup en 35 mn ainsi que Marcy plus au nord. Des actions complémentaires doivent être mises en œuvre :

- Maintien et adaptation si besoin des horaires et fréquences du réseau Cars du Rhône pour la desserte du collège
- Desserte complémentaire vers Yzeron
- Création d'une ligne de Car à Haut Niveau de Service

Des parkings relais doivent pouvoir s'y implanter (sites nouveaux : Maison Blanche et La Halte). Les terrains sont déjà communaux. Les aménagements futurs doivent tenir compte de ces parkings et du renforcement des lignes à venir.

Dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie intermodalité de l'établissement public SYTRAL Mobilités, un travail est à mener avec SYTRAL Mobilités sur ces sites communaux pour identifier au mieux les besoins et les conditions de développement de pôles de rabattement de proximité, qui proposeront des conditions de rabattement optimales à pied, à vélo et en voiture, en particulier partagée